

liée au sol, qui ont été imputés à la superficie en sa possession, un agriculteur n'obtient pas le versement d'une partie importante de ces droits, alors qu'il a déclaré de bonne foi, conformément à la méthode de mesure appliquée par l'État membre dans le cadre de l'activation des droits au paiement au titre de l'article 34 de ce règlement, mais rejetée par la suite par la Commission, la superficie admissible des hectares invariablement en sa possession, et ce pour l'unique motif que la superficie admissible déterminée pour le paiement s'avère inférieure du fait d'une modification de la méthode de calcul?

(<sup>1</sup>) Règlement du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 30, p. 16).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesfinanzhof (Allemagne) le 7 mars 2013 — Ha Te Fo GmbH/Finanzamt Haldensleben**

(Affaire C-110/13)

(2013/C 147/21)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Bundesfinanzhof

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Ha Te Fo GmbH

*Partie défenderesse:* Finanzamt Haldensleben

**Questions préjudicielles**

- 1) a) Quelles sont les conditions permettant d'admettre que des entreprises agissent de concert au sens de l'article 3, paragraphe 3, 4<sup>ème</sup> alinéa, de l'annexe à la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003, concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (<sup>1</sup>) (la «recommandation PME»)? Toute coopération fonctionnelle des personnes physiques impliquées dans les deux entreprises, sans litiges ni apparition de conflits d'intérêts, suffit-elle déjà, ou faut-il que l'on puisse reconnaître un comportement concerté desdites personnes?
- b) Si un comportement concerté est exigé: celui-ci découle-t-il déjà d'une coopération purement factuelle?

2) Si l'on n'est pas dans l'hypothèse d'une obligation de comptes consolidés, dans l'examen du point de savoir si une entreprise est liée à une autre entreprise par une personne ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, y a-t-il lieu, au-delà des «relations» dont il est question à l'article 3, paragraphe 3, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'annexe à la recommandation PME, d'entreprendre une évaluation économique globale dans laquelle il conviendrait d'analyser des aspects tels que les rapports de propriété — en l'occurrence, notamment, l'appartenance des porteurs de part à une [même] famille, la structure des participations et l'intégration économique — en particulier aussi l'identité des gérants — des entreprises concernées?

3) Dans le cas où, même dans le champ de la recommandation PME, une évaluation économique globale allant au-delà d'un examen formel est possible: une intention de contourner la définition des PME ou, tout au moins, le risque que cela ne se produise, est-elle requise?

(<sup>1</sup>) JO L 124, p. 36.

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Arbeidshof te Antwerpen (Belgique) le 11 mars 2013 — Theodora Hendrika Bouman/Rijksdienst voor Pensioenen**

(Affaire C-114/13)

(2013/C 147/22)

*Langue de procédure: le néerlandais*

**Jurisdiction de renvoi**

Arbeidshof te Antwerpen

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* M<sup>me</sup> Theodora Hendrika Bouman

*Partie défenderesse:* Rijksdienst voor Pensioenen

**Question préjudicielle**

La partie de la prestation AOW servie à un résident néerlandais, qui procède d'une période d'assurance durant laquelle ce résident néerlandais peut renoncer sur simple demande à l'affiliation au régime néerlandais et donc à l'obligation de cotiser à ce titre, et l'a effectivement demandé pour une période limitée,